



**Philip Thibodeau**

Conseiller juridique

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : [philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

## **PAR SDE ET PAR MESSAGER**

Le 8 juillet 2019

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**  
**Notre dossier : 312-00833**  
**Dossier Régie : R-4008-2017**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la correspondance d'Énergie Summitt Québec S.E.C. (« Summitt ») du 26 juin 2019 produite sous la cote C-Summitt-0011.

### **Absence de preuve justifiant la confidentialité**

Dans sa correspondance, Summitt soutient notamment qu'Énergir n'a soumis aucune preuve à l'effet que la divulgation des informations déposées sous pli confidentiel risquait d'entraîner un préjudice « sérieux et substantiel » :

*« Énergir has submitted no specific evidence that the disclosure of any particular information to Summitt Energy would entail a serious and substantial risk of prejudice. »*

À cet égard, Énergir rappelle avoir déposé en preuve trois affidavits assermentés de ses représentants<sup>1</sup>, lesquels exposent clairement ce qui suit :

- Les informations dont la confidentialité est requise sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents fournisseurs de GNR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre que leurs compétiteurs sont en mesure de fournir;

---

<sup>1</sup> B-0010, B-0072, B-0084.

- Une telle divulgation permettrait aux autres fournisseurs d'ajuster leur offre de services en conséquence, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle.

Tel que mentionné dans notre lettre du 21 juin 2019, la Régie a rendue de nombreuses décisions reconnaissant la justesse des motifs ci-dessus afin d'émettre des ordonnances de confidentialité au sens de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup>.

Énergir souligne par ailleurs qu'à défaut d'une preuve contraire, le contenu des affidavits assermentés de ses représentants doit être tenu pour avéré. Or, outre les allégations de son procureur, Summitt n'a produit aucune preuve au dossier afin de contredire les affidavits des représentants d'Énergir.

Compte tenu du risque allégué pour Énergir et sa clientèle, Énergir soumet que la preuve non-contredite actuellement au dossier justifie l'émission de l'ordonnance de confidentialité recherchée conformément à l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

### **Absence d'affidavit des cocontractants**

Toujours dans sa correspondance du 26 juin 2019, le procureur de Summitt soulève l'absence d'affidavits des cocontractants d'Énergir, à savoir ses fournisseurs actuels de GNR, tout en référant à la décision D-2010-151 rendue par la Régie dans le cadre du dossier R-3740-2010.

Dans cette affaire, Hydro-Québec Distribution demandait la confidentialité des volumes de son client Rio Tinto Alcan alors qu'aucun affidavit n'avait été soumis par ce dernier. Au paragraphe 19 de la décision, la Régie a alors indiqué qu'il appartenait à Rio Tinto Alcan d'établir par affidavit de façon probante et circonstanciée que le préjudice appréhendé par Rio Tinto Alcan était suffisamment sérieux pour justifier l'émission de l'ordonnance demandée.

Or, dans la présente affaire, le préjudice appréhendé est avant tout celui d'Énergir et non celui de ses cocontractants. Tel que précédemment mentionné, la divulgation des informations confidentielles porterait directement préjudice à Énergir, puisqu'une telle divulgation viendrait porter atteinte à ses négociations contractuelles futures avec d'éventuels fournisseurs, et ce, au détriment de sa clientèle.

Compte tenu du préjudice allégué, Énergir soumet qu'un affidavit était alors requis de la part de ses propres représentants, ce qui a été soumis, et non de la part de ses fournisseurs actuels de GNR.

### **Accès aux documents confidentiels**

Le 21 juin 2019, Énergir a transmis un modèle d'engagement de confidentialité à être signé par les intervenants qui souhaitent accéder aux informations confidentielles déposées au dossier.

---

<sup>2</sup> Voir notamment la décision D-2018-158, paragraphes 526 à 528.

Tel que mentionné dans notre lettre du 21 juin 2019, nonobstant un tel engagement de confidentialité, Énergir soumet que l'accès aux informations déposées sous pli confidentiel ou divulguées lors d'audiences à huis clos ne devrait pas être accordé à Summitt et GCP Énergies inc. (GCP), ces derniers se décrivant comme étant des fournisseurs et courtiers de gaz naturel (C-Summitt-0004, par. 3 et C-GCP-0003, par. 3).

Puisqu'Énergir sera vraisemblablement appelée à négocier avec Summitt et GCP pour ses approvisionnements en GNR, Énergir réitère que de donner accès à Summitt et GCP (de même qu'à tout autre fournisseur ou courtier de gaz naturel) aux informations confidentielles entrerait directement en conflit avec les motifs invoqués dans les affidavits au dossier<sup>3</sup> ainsi qu'avec la jurisprudence de la Régie. Afin d'éviter toute ambiguïté, Énergir profite enfin de l'occasion que lui procure la présente pour déposer un affidavit additionnel de confidentialité spécifiquement à l'égard de GCP et Summitt.

### **Modalités d'accès aux informations confidentielles**

En ce qui a trait à l'accès aux informations confidentielles, Énergir soumet que les documents déposés sous pli confidentiel doivent être consultés aux bureaux de la Régie de l'énergie à Montréal par les représentants autorisés des intervenants, et ce, conformément avec la pratique établie en pareille matière, le tout tel que prévu au modèle d'engagement de confidentialité transmis le 21 juin 2019.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Philip Thibodeau*

Philip Thibodeau  
PT/mb  
p.j.

---

<sup>3</sup> B-0010, B-0072, B-0084.